

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-079

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le chemin des Sources

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise AVET TP en vue de réaliser des travaux de viabilisation de la parcelle B 1514

VU la permission de voirie antérieure n°2024-078

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le chemin des Sources entre l'intersection avec la route des Crys et le n° 50.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 03 au 07 juin 2024, la portion voie du chemin des Sources comprise entre l'intersection avec la route des Crys et le n° 50 sera fermée à la circulation afin de permettre les travaux de viabilisation de la parcelle B 1514.

Une déviation sera mise en place par la route des Crys.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société AVET TP
La CCPR

Fait à AMANCY le 29 mai 2024

**L'Adjoint au Maire délégué,
Christophe Viandaz.**



*Certifié exécutoire
Affiché le 30 mai 2024*